



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 19 décembre 2023

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le mardi 12 décembre 2023, s'est réuni à la salle de réunion de la station d'épuration située à MARIGNIER, le mardi 19 décembre 2023, à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

▪ A l'ouverture de la séance :

Etaient présents : *Commune de CLUSES* : Eric DUCRETTET, *Commune de MARNAZ* : Hakim BOURAHLA, Eric SOCQUET-JUGLARD, *Commune de MIEUSSY* : Régis FORESTIER, Didier JANCART, *Commune de SCIONZIER* : Caroline NIGEN, Quentin MONNET, *Commune de THYEZ* : Sylvia CAIZERGUES, *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)* : Marie Pierre PERNAT, Christian BOUVARD, Stéphanie FERRAND, Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Christian HENON, Sandro PEPIN, Caroline NIGEN, Quentin MONNET, Marc GUFFOND, Roger ROCH, Fabrice GYSELINCK, Joël MOUILLE, *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG)* : Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, *Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R)* : Pascal POCHAT-BARON, Antoine VALENTIN, *Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)* : Antoine VALENTIN.

Etaient absents ou excusés (titulaires) : *Commune de CLUSES* : Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER, *Commune de MARNAZ* : Chantal VANNSON, *Commune de THYEZ* : Sylvain VEILLON, *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)* : Jean-Paul CONSTANT, Aline LESENEY, Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER, Jeanne VAUTHAY, Richard BARANTON, Antoinette MATANO, Pierre PERY, Alain ROUX, Eric MISSILLIER, Céline DEGENEVE, Catherine HOEGY, Julien DUSSAIX, *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG)* : Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, *Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG)* : Stéphane BOUVET, Jean-Charles MOGENET, *Communauté de communes des Quatre Rivières (CC4R)* : Paul CHENEVAL, *Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)* : Daniel REVUZ.

Nombre de membres en exercice	:	42
Quorum	:	22
Nombre de membres présents	:	23
Pouvoirs :	:	2

Ont donné pouvoir :

- Monsieur Jean-Philippe MAS à Monsieur Fabrice GYSELINCK
- Monsieur Daniel REVUZ à Monsieur Antoine VALENTIN

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

Délibération n° 2023-44 (Question n°1)

OBJET : « ADMINISTRATION GENERALE » - Election d'un autre Membre du Bureau syndical

L'article 10 des statuts de notre syndicat, qui traite du Bureau syndical, stipule :

« Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Comité syndical et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres Membres. »

Par délibération n°2020-33 en date du 22 septembre 2020, le nombre de Membres de notre Bureau syndical avait été fixé à douze en plus du Président et des Vice-Présidents.

Suite au décès de Monsieur Stéphane PEPIN, il y a actuellement onze membres en plus du Président et des Vice-Présidents, qui siègent au Bureau syndical. Il est donc nécessaire de procéder à l'élection d'un autre membre Bureau syndical.

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de fonctionnement de notre Comité syndical sont, pour l'essentiel, identiques à celles relatives au fonctionnement des Conseils municipaux. Il en est de même des dispositions concernant les Maires et Adjoints, qui sont également applicables au Président et aux Vice-Présidents de notre syndicat, ainsi qu'aux autres Membres du Bureau syndical.

Toutefois, les nouvelles modalités d'élection des Adjoints dans les Communes de plus de 1000 habitants (scrutin de liste, avec parité hommes/femmes) ne sont pas transposables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, en ce qui concerne l'élection des autres Membres du Bureau syndical.

Ainsi, conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autres Membres du Bureau syndical doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les plus âgés sont déclarés élus.

Il est proposé de procéder à l'élection d'un autre Membre du Bureau syndical, selon les modalités qui viennent d'être rappelées.

ELECTION D'UN AUTRE MEMBRE DU BUREAU

⇒ Premier tour de scrutin :

Candidat : - Sandro PEPIN

Résultats de l'élection :

Nombre de votants : 23

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

- Sandro PEPIN : 23 voix.

Monsieur Sandro PEPIN, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, est déclaré élu Membre du Bureau syndical.

***Le Comité syndical** prend acte de l'élection, en qualité d'autre Membre du Bureau syndical, de :*

- Monsieur Sandro PEPIN, Représentant la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

Délibération n° 2023-45 (Question n°2)

OBJET : « ADMINISTRATION GENERALE » - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres – Election d'un Membre titulaire

A la suite du décès de Monsieur Stéphane PEPIN, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de la Commission d'Appel d'Offres, à caractère permanent.

L'article L.1414-2 du CGCT précise :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

L'article L.1411-5 du CGCT stipule :

« La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Au vu de ces éléments, la Commission d'Appel d'Offres de notre syndicat est composée, outre du Président ou son représentant, de cinq Membres titulaires et de cinq Membres suppléants, élus au sein du Comité syndical, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste. Il s'agit d'un scrutin de liste, le scrutin est secret.

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L. 2121-21 du CGCT).

Se sont portés candidats, sur une même liste :

Monsieur Christophe PERY, Vice-Président,
Monsieur Christian HENON, Vice-Président,
Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président,
Monsieur Pascal POCHAT BARON, Vice-Président,
Monsieur Yves MASSAROTTI, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Jean-Philippe MAS, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Stéphane VALLI, Délégué syndical titulaire,
Madame Marie-Pierre PERNAT, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Stéphane BOUVET, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Antoine VALENTIN, Délégué syndical titulaire.

Le scrutin, se déroulant sur la base d'une liste unique, rend impossible l'organisation d'un vote à la représentation proportionnelle, ce qui n'est pas de nature à vicier les opérations de désignation des Membres de la Commission d'Appel d'Offres (Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE – 13 mars 2006).

Au vu des résultats de l'élection, les cinq premiers de la liste seront déclarés élus Membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, les cinq suivants Membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Sur ces bases, il est demandé au Comité syndical de procéder à l'élection, au scrutin secret, des cinq Membres titulaires et des cinq Membres suppléants qui siègeront à la Commission d'Appel d'Offres, à caractère permanent.

⇒ **Premier tour de scrutin** (scrutateurs : M. Christophe PERY) :

Candidats :

Une liste unique, comportant dix candidats, est présentée. Il s'agit des dix Membres précédemment indiqués.

Résultats de l'élection :

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

A obtenu :

La liste des candidats présentée a obtenu 23 voix sur 23 suffrages exprimés. Les cinq premiers Membres de la liste sont déclarés élus Membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, les cinq Membres suivants de la liste sont déclarés élus Membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Comité syndical prend acte de l'élection, en qualité de Membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- **Comme membres titulaires :**
- Monsieur Christophe PERY, Vice-Président,
- Monsieur Christian HENON, Vice-Président,
- Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président,
- Monsieur Pascal POCHAT BARON, Vice-Président,
- Monsieur Yves MASSAROTTI, Délégué syndical titulaire

- **Comme membres suppléants :**
- Monsieur Jean-Philippe MAS, Délégué syndical titulaire,
- Monsieur Stéphane VALLI, Délégué syndical titulaire,
- Madame Marie-Pierre PERNAT, Délégué syndical titulaire,
- Monsieur Stéphane BOUVET, Délégué syndical titulaire,
- Monsieur Antoine VALENTIN, Délégué syndical titulaire.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président.

Délibération n° 2023-46 (Question n°3)

OBJET : **« ADMINISTRATION GENERALE »** - Autorisation de procéder à des engagements, liquidations, et mandatements de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024, portant sur le budget principal et sur les budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets »

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du Budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires. Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé, en conséquence, d'autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant l'adoption du budget primitif, des dépenses d'investissement 2024 du budget principal, Fonction 020 et des budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets » dans les limites suivantes (en prenant en considération les DM n°1) :

- **Budget principal :**

Chapitre	Libellé	Total crédits ouverts budget principal – Fonction 020	Crédits autorisés
21	Immobilisations Corporelles	3 100 €	775 €
23	Immobilisations en cours	154 915,01 €	38 500 €

• **Budget annexe « assainissement collectif » :**

Services	Chapitre	Libellé	Total crédits ouverts Budget annexe AC	Crédits autorisés
001	23	Immobilisations en cours	1 570 000 €	300 000 €
002	23	Immobilisations en cours	1 720 898,81€	50 000 €
003	23	Immobilisations en cours	23 100 €	2 500 €

• **Budget annexe « traitement des déchets » :**

Services	Chapitre	Libellé	Total crédits ouverts Budget annexe TDD	Crédits autorisés
1	23	Immobilisations en cours	602 500 €	150 000 €
2	21	Immobilisations corporelles	48 000 €	5 000 €

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 27 novembre 2023 et par le Bureau syndical en date du 5 décembre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Autorise l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2024 du budget principal et des budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice- Président

Délibération n° 2023-47 (Question n°4)

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » – Budget Principal – Approbation de la Décision Modificative n°2, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2023, en dépenses et recettes de la section de fonctionnement, afin de couvrir les dépenses supplémentaires liées à la hausse des intérêts des emprunts à taux variable

Par délibération n°2023-13 en date du 4 avril 2023, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2023, portant sur le budget principal.

Par délibération n°2023-39 en date du 7 novembre 2023, le comité syndical a approuvé la décision modificative n° 1.

Pour le Pont de la Sardagne, il reste cinq emprunts en cours, dont trois sont à taux variable. Les crédits prévus au budget 2023 sont insuffisants pour couvrir les intérêts de ces trois emprunts, ainsi que les Intérêts Courus Non Echus, qui s'avèrent plus importants au vu de la conjoncture actuelle.

Il convient donc d'augmenter les contributions des collectivités adhérentes pour la somme totale de 16 000 € de la manière suivante :

- Cluses : 10 467,20 €
- Marnaz : 1 446,40 €
- Scionzier : 3 488 €
- CCFG pour Marignier : 598,40 €

Ainsi, afin de régulariser les écritures comptables de la dette, il est proposé le schéma d'écriture suivant :

Sens	Chapitre	Compte	Fonction	Montant
D	66			16 000,00 €
D	66	66111	851	10 000,00 €
D	66	661121	851	6 000,00 €
R	74			16 000,00 €
R	74	74748	851	15 401,60 €
R	74	74758	851	598,40 €

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 27 novembre 2023 et par le Bureau syndical en date du 5 décembre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Approuve cette Décision Modificative n° 2, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2023, en dépenses et recettes de la section de fonctionnement du budget principal, afin de couvrir les dépenses supplémentaires liées à la hausse des intérêts des emprunts à taux variable.
- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice- Président

Délibération n° 2023-48 (Question n°5)

OBJET : « **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** » – Budget annexe Assainissement Collectif – Approbation de la Décision Modificative n° 2, portant sur des ajustements de crédits sur l'exercice 2023, en dépenses et en recettes des sections d'exploitation et d'investissement, afin de couvrir les dépenses supplémentaires liées à la hausse des intérêts des emprunts à taux variable et aux intérêts de préfinancement d'un emprunt contracté auprès de la Banque des Territoires.

Par délibération n° 2023-20 en date du 4 avril 2023, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2023, portant sur le budget annexe assainissement collectif.

Par délibération n° 2023-41 en date du 7 novembre 2023, le Comité syndical a approuvé la Décision modificative n°1, portant sur les ajustements de crédits sur l'exercice 2023.

Trois opérations sont décrites dans cette Décision Modificatives n°2 :

▪ La première concerne l'augmentation des crédits pour les intérêts d'emprunts sur le service 001. Avec l'inflation des taux d'emprunts pour un de nos emprunts, il s'avère nécessaire d'augmenter les crédits du compte 66111 (chapitre 66) pour la somme de 3 000 €. Par ailleurs, avec la signature d'un nouvel emprunt contracté auprès de la Banque des Territoires sur l'exercice 2023, des intérêts de préfinancement étaient prévus au contrat, à hauteur de 12 000 €. Ceux-ci n'ont pas été inscrits au budget primitif de l'exercice 2023. Ainsi, un crédit global de + 15 000 € doit être inscrit au Chapitre 66-Charges financières – Article 66111 Intérêts de la dette – Service 001.

Ayant un impact direct sur les dépenses relatives aux Intérêts Courus Non Echus (ICNE), les crédits inscrits au Chapitre 66 Charges financières – Article 661121 Rattachement des ICNE année N, doivent également être augmentés pour la somme de 16 200 €.

Pour recouvrir ces sommes, nous viendrons réduire les dépenses de d'exploitation du chapitre 011 de la manière suivante :

Sens	Chapitre	Compte	Montant
D	011		- 31 200,00 €
D	011	6061	- 12 200,00 €
D	011	6226	- 4 000,00 €
D	011	6378	- 15 000,00 €
D	66		31 200,00 €
D	66	66111	15 000,00 €
D	66	661121	16 200,00 €

▪ La deuxième opération concerne un emprunt sur le service 002. Les crédits prévus pour recouvrir le capital de l'exercice 2023 sont insuffisants. Nous devons augmenter les crédits du compte 1641 (chapitre 16) pour la somme de 2 000€ et ainsi réduire les dépenses au compte 2313 (chapitre 23) pour cette même somme de la façon suivante :

Sens	Chapitre	Compte	SERVICE	Montant
D	16			2 000,00 €
D	16	1641	002	2 000,00 €
D	23			- 2 000,00 €
D	23	2313	002	- 2 000,00 €

▪ La dernière opération concerne un emprunt sur le service 003. Les crédits prévus pour les intérêts au compte 66111 (chapitre 66) sont insuffisants, au vu de l'augmentation des taux en 2023. Nous avons un besoin de 13 100 € au compte 66111 (chapitre 66) qui comptabilisent les intérêts et de 900 € au compte 661121 (chapitre 66) qui comptabilisent les Intérêts Courus Non Echus. Nous procédons aux virements de crédits des comptes suivants :

Sens	Chapitre	Compte	SERVICES	Montant
D	011			- 2 000,00 €
D	011	611	003	- 2 000,00 €
D	023			- 12 000,00 €
D	023	023	003	- 12 000,00 €
D	23			- 12 000,00 €
D	23	2313	003	- 9 000,00 €
D	23	238	003	- 3 000,00 €
D	66			14 000,00 €
D	66	66111	003	13 100,00 €
D	66	661121	003	900,00 €
R	021			- 12 000,00 €
R	021	021	003	- 12 000,00 €

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 27 novembre 2023 et par le Bureau syndical en date du 5 décembre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Approuve cette Décision Modificative n° 2, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2023, en dépenses et recettes des sections d'exploitation et d'investissement du budget annexe assainissement collectif.
- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.

RAPPORTEUR: Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président

Délibération n° 2023-49 (Question n°6)

OBJET: « **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** » – Approbation de l'avenant n°5 au Marché Global de Performance de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration de MARIGNIER et l'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et du système de collecte des eaux usées associé, afin de définir des nouvelles modalités de révision de prix.

Par la signature du marché en date du 24 juin 2020 et notifié le 11 juillet 2020, notre syndicat a confié au groupement d'entreprises SUEZ (Mandataire) / DEGREMONT / MAURO / PRODEVAL / IRH et N&BO, l'exécution d'un marché global de performance de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration et l'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et du système de collecte des eaux usées associé.

Depuis la notification du marché, quatre avenants ont déjà été signés.

Pour le marché d'exploitation des équipements, la révision de prix est opérée au 1^{er} août de chaque année, date à laquelle le marché d'exploitation a pris effet.

Aussi, lors de l'établissement du budget primitif en début d'année, les dépenses liées au marché d'exploitation ne sont pas connues pour 5 mois de l'année, car l'indice de révision est modifié au mois d'août. Une estimation des dépenses est donc réalisée pour établir le budget primitif.

Cependant, au vu de l'instabilité des marchés actuels, notre syndicat souhaite avoir plus de visibilité sur les dépenses à inscrire dans le budget. Il a donc été proposé de pouvoir réviser les prix des dépenses d'exploitation selon une périodicité annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, le présent avenant n°5 a pour objet de définir les nouvelles modalités de révision des prix et déterminer, pour les prestations d'exploitation de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1, une révision des prix selon périodicité annuelle au 1^{er} janvier de chaque année et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette révision est valable pour l'ensemble de l'année.

Les clauses du marché initial et des avenants subséquents non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 27 novembre 2023 et par le Bureau syndical en date du 5 décembre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Rappelle qu'aux termes d'un marché du 24 juin 2020, notifié le 17 juillet 2020, notre syndicat a confié l'exécution d'un marché global de performance de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration et d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et du système de collecte des eaux usées associé, au groupement d'entreprises SUEZ (Mandataire) / DEGREMONT France ASSAINISSEMENT / MAURO / PRODEVAL / IRH et N&BO.
- Approuve les modalités de l'avenant n° 5 au marché susvisé, à intervenir entre notre syndicat et le groupement d'entreprises SUEZ (Mandataire) / DEGREMONT France / MAURO / PRODEVAL / IRH et N&BO.
- Autorise le Président à arrêter le contenu définitif de cet avenant et à le signer.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président

Délibération n° 2023-50 (Question n°7)

OBJET : « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » – Régularisation foncière du Collecteur intercommunal ARVE – Procédure visant à créer une servitude d'utilité publique sur les propriétés privées impactées par le passage du collecteur – Approbation du dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

Le collecteur intercommunal ARVE, construit au début des années 80, emprunte des parcelles privées. Aucun acte foncier n'établit le droit de passage de cette canalisation sur ces parcelles privées.

Il est nécessaire de créer, par des actes authentiques, un droit réel sur les diverses propriétés empruntées par ce collecteur.

Par délibération n°2019-31 en date du 1^{er} juillet 2019, notre Comité syndical a décidé d'engager une procédure d'instauration de servitude d'utilité publique, sur l'ensemble des parcelles concernées, pour l'établissement de cette canalisation souterraine d'eaux usées dans ces terrains privés non bâtis.

146 parcelles privées sont concernées par le passage du collecteur d'eaux usées ARVE regroupant les communes de Cluses (35 parcelles), Thyez (31 parcelles), Marignier (62 parcelles), Marnaz (10 parcelles) et Scionzier (8 parcelles).

L'enquête publique de Servitude d'Utilité Publique (SUP) s'avère être l'outil du foncier le plus adapté au cas présent, afin de régulariser, en une seule fois, par arrêté préfectoral, le passage des canalisations existantes, pour l'ensemble des parcelles impactées.

La régularisation du passage du collecteur « ARVE » par l'instauration d'une servitude permettra au SYDEVAL, en application des articles L. 152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime de :

- Régulariser le passage du collecteur intercommunal « ARVE » tant sur les parcelles publiques, que sur les parcelles privées, en créant ainsi un droit réel, opposable aux tiers, et aux propriétaires successifs, par la publication de la servitude au fichier immobilier.
- Garantir la pérennité du collecteur indispensable à la collecte des eaux usées, service public assuré par le SYDEVAL.

Ceci impose donc l'obtention d'un Arrêté Préfectoral relatif à la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur les propriétés traversées par les canalisations projetées et sur lesquelles la mise en place d'une servitude amiable n'a pu être obtenue.

Il a été décidé de faire appel, à la société S.A.F.A.C.T. – Service Administratif & Foncier Attaché aux Collectivités Territoriales à ANNECY-LE-VIEUX pour la réalisation de cette procédure de SUP.

A cette fin et conformément aux dispositions des articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 du Code Rural, notre syndicat doit demander à Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE de lancer une procédure de constitution de servitude d'utilité publique.

Dans ce cadre, notre syndicat va saisir Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, afin qu'il procède à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de cette servitude.

Il est proposé de ne pas indemniser les propriétaires concernés, dans la mesure où il s'agit d'une régularisation foncière et d'un bien d'intérêt collectif public.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 27 novembre 2023 et par le Bureau syndical en date du 5 décembre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Décide d'engager une procédure d'instauration, au profit de notre syndicat, de servitude d'utilité publique, sur l'ensemble des parcelles concernées, pour l'établissement de cette canalisation souterraine d'eaux usées dans ces terrains privés non bâtis.
- Approuve le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.
- Demande à Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE d'organiser l'enquête publique préalable à l'instauration de ces servitudes.
- Mandate Monsieur le Président, afin de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires et de l'autoriser à signer tous les documents utiles.
- Rappelle qu'aucune offre d'indemnité ne sera proposée aux propriétaires, compte tenu qu'il s'agit d'un projet d'intérêt collectif public et qu'il s'agisse d'une régularisation foncière
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au budget annexe de l'assainissement collectif, au chapitre 011, article 6227, service 002.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président

Délibération n° 2023-51 (Question n°8)

OBJET : « TRAITEMENT DES DECHETS » – Constitution de la Commission de Suivi du Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de MARIIGNIER – Désignation d'un Membre titulaire, qui représentera notre syndicat au sein du collègue « Exploitant de l'installation classée ».

Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, codifié aux articles R.125-5 à R.125-8-5 du Code de l'Environnement, relatif aux Commissions de Suivi de Site, fixe les modalités de création, la composition, les missions, ainsi que les règles de fonctionnement de ces commissions.

Au vu de ces éléments et en application du décret précité, Monsieur le Préfet a renouvelé, par arrêté n° PAIC – 2023-0031 du 20 avril 2023, la composition nominative de la Commission de Suivi du Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de MARIGNIER.

Cet arrêté a pris effet à compter du 26 avril 2023 et ce pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 27 avril 2028.

Cette commission comprend cinq collèges :

- Le collège « Administrations de l'Etat », composé de cinq Membres, à savoir :
 - Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Président,
 - Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son Représentant,
 - Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son Représentant,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son Représentant,
 - Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son Représentant.

- Le collège « Elus des Collectivités Territoriales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés », composé de cinq Membres titulaires et de cinq Membres suppléants, à savoir un Représentant titulaire et un Représentant suppléant de chacune des communes de MARIGNIER, AYZE, VOUGY, MARNAZ et THYEZ.

- Le collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement », composé de deux Membres titulaires et de deux Membres suppléants, à savoir :
 - un Représentant titulaire et un Représentant suppléant de l'Association des Amis de la Terre,
 - un Représentant titulaire et un Représentant suppléant de l'Association France Nature Environnement.

- Le collège « Exploitant de l'installation classée », composé de cinq Membres titulaires et de cinq Membres suppléants, à savoir cinq Représentants titulaires et cinq Représentants suppléants du SYDEVAL.

- Le collège « Salariés de l'installation classée », composé d'un Membre titulaire et d'un Membre suppléant, à savoir d'un Membre titulaire et d'un Membre suppléant de la société ARVALIA, choisis parmi les salariés protégés, au sens du Code du Travail.

Outre les Membres des différents collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Les Membres de la commission sont nommés par le Préfet, pour une durée de cinq ans.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

La Commission de Suivi du Site fixe ses règles de fonctionnement, de manière à ce que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La commission élit en son sein un Bureau, composé du Président et d'un Représentant désigné par chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois Membres du Bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. Les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du Bureau.

Les documents de séance sont communicables au public. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission a pour missions de :

- Créer, entre les différents Représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des Pouvoirs Publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés, à savoir : le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages...
- Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée,
- Promouvoir, pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts protégés précités.

A cet effet, la commission est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet,
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Suite au décès de Monsieur Stéphane PEPIN, il convient de pourvoir à son remplacement et de désigner un Membre titulaire qui représentera notre syndicat au sein du collège « Exploitant de l'installation classée ».

S'est porté candidat afin de remplacer M. Stéphane PEPIN et siéger à la Commission de Suivi du Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de MARIGNIER, au sein du collège « Exploitant de l'installation classée », Monsieur Christian HENON.

Pour rappel, en qualité de Membres titulaires ont été nommés :

- Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président,
- Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président,
- Madame Pascal POCHAT-BARON, Vice-Président,
- Monsieur Yves MASSAROTTI, Délégué syndical titulaire.

En qualité de Membres suppléants :

- Monsieur Fabrice GYSELINCK, Délégué syndical titulaire,
- Monsieur Christian BOUVARD, Délégué syndical titulaire,
- Monsieur Hakim BOURAHLA, Délégué syndical titulaire,
- Monsieur Stéphane BOUVET, Délégué syndical titulaire,
- Monsieur Antoine VALENTIN, Délégué syndical titulaire.

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Parallèlement, il sera demandé à Monsieur le Préfet de désigner, dans son arrêté fixant la nouvelle composition de cette commission, en qualité de personnalités qualifiées, la Directrice Générale des Services de notre syndicat ou son Représentant, ainsi que le Directeur de l'usine ou son Représentant.

S'agissant d'une question d'intérêt commun, tous les Délégués présents prennent part au vote.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 27 novembre 2023 et par le Bureau syndical en date du 5 décembre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination dans un organisme extérieur.
- Désigne afin de siéger à la Commission de Suivi du Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de MARIGNIER, au sein du collège « Exploitant de l'installation classée »,
 - En qualité de Membres titulaires :
Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président,
Monsieur Christian HENON, Vice-Président,
Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président,
Madame Pascal POCHAT-BARON, Vice-Président,
Monsieur Yves MASSAROTTI, Délégué syndical titulaire.

- En qualité de Membres suppléants :

Monsieur Fabrice GYSELINCK, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Christian BOUVARD, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Hakim BOURAHLA, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Stéphane BOUVET, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Antoine VALENTIN, Délégué syndical titulaire

Etant précisé que les Membres suppléants ne sont pas attachés aux Membres titulaires.

- Demande à Monsieur le Préfet de désigner, dans son arrêté fixant la nouvelle composition de cette commission, en qualité de personnalités qualifiées, le Directrice Générale des Services de notre syndicat ou son Représentant, ainsi que le Directeur de l'usine ou son Représentant.

RAPPORTEUR : Monsieur Pascal POCHAT-BARON, Vice-Président

Délibération n° 2023-52 (Question n°9)

OBJET : « **TRAITEMENT DES DECHETS** » – Réception, tri et conditionnement, à compter du 1^{er} janvier 2024, des déchets ménagers recyclables, en vue de leur valorisation – Délégation à donner à Monsieur le Président, afin de signer les contrats à intervenir pour la reprise des matériaux

Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP), principe qui découle de celui du pollueur-payeur.

Actuellement, la grande majorité des producteurs d'emballages contribue à un des éco-organismes agréés, CITEO. Ces éco-organismes reversent les contributions perçues sous forme de soutiens aux collectivités pour le financement du dispositif permettant le recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Le SYDEVAL bénéficie de soutiens financiers de la part de CITEO.

Par délibération n°2022-46 en date du 13 décembre 2022, le SYDEVAL a donné son accord à la prolongation d'un Contrat de Valorisation des déchets, basé sur le barème F, avec CITEO, pour une durée d'un an, en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers et des papiers et de leur valorisation.

Au 31 décembre 2023, l'agrément de CITEO arrive à échéance.

Dans le courant de l'année 2024, le SYDEVAL devra alors se positionner sur le choix de l'éco-organisme avec lequel il souhaite contractualiser, le nouveau contrat sera alors basé sur le barème G.

Parallèlement, le SYDEVAL doit conclure des contrats pour la reprise des différents matériaux issus du tri de la collecte sélective.

Afin d'obtenir les conditions financières les plus avantageuses, tout en limitant les risques encourus, notre syndicat a réalisé une comparaison avec les prix actuellement en vigueur sur le périmètre de la CSA3D et des collectivités du groupement de la Haute-Savoie.

Après analyse, les prix proposés pour la reprise de nos matériaux notamment par la société Excoffier, pour les fibreux et les aciers, se sont révélés tout à fait compétitifs.

Aussi, en cette période où les prix de reprise sont en baisse, et donc peu propices à la négociation avec des repreneurs, il est proposé de contractualiser avec les repreneurs actuels pour la revente de nos matériaux avec :

- la société EXCOFFIER Recyclage SAS pour la reprise pour l'acier, les cartonnettes (PCNC), les Journaux-Revues-Magazines (JRM 1.11), les Gros de Magasin (PCM 1.02), les cartons bruns issus de la collecte sélective (PCNC-CO).
- Valorplast pour les plastiques. En effet, Valorplast – option de reprise filière – assure un prix de reprise identique sur tout le territoire, évolutif selon les fluctuations du marché européen et garantit un prix plancher. Valorplast est une structure à but non lucratif plébiscitée par 80 % des collectivités du groupement de commandes.
- REGEAL-AFFIMET pour l'aluminium (gros aluminium),
- REVIPAC pour les Briques Alimentaires,
- PREZERO PYRAL GmbH pour les petits aluminiums.
Pour la reprise de l'aluminium, des petits aluminiums et des briques alimentaires, les enjeux financiers sont peu importants, au vu du faible tonnage ou des prix de reprise modestes.
- O-I MANUFACTURING France pour la reprise du verre. En effet, pour le verre, il n'existe qu'un seul repreneur.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 27 novembre 2023 et par le Bureau syndical en date du 5 décembre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Autorise Monsieur le Président à signer les contrats de reprise des différents matériaux et pièces administratives associées.

RAPPORTEUR : Monsieur Pascal POCHAT-BARON, Vice- Président

Délibération n° 2023-53 (Question n°10)

OBJET : « TRAITEMENT DES DECHETS » – Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets – Avis de notre syndicat sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins

Face à l'accroissement des problématiques environnementales liées à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à une évolution réglementaire de plus en plus contraignante et nécessitant la mise en œuvre d'actions d'envergures, les collectivités ont souhaité se regrouper dans une démarche partenariale qui a abouti à la création de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) en 2011. La CSA3D regroupe aujourd'hui 18 collectivités et plus de 3,2 millions d'habitants.

Notre syndicat a adhéré en 2012 à la CSA3D - Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets.

Le Syndicat des Portes de Provence adhère à cette Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) et en assure à ce jour la présidence tournante.

Sur ce nouveau mandat, le comité de pilotage a défini, en date du 29 juillet 2021, une feuille de route ambitieuse intégrant les enjeux suivants :

- Etude et développement des filières de valorisation locales et celles en devenir sur le territoire intégrant le rachat des matières (Régénération de la matière, CSR, Bois B...);
- Analyse des monopoles privés actuels et à venir sur le territoire de la CSA3D ainsi que les impacts techniques, juridiques et financiers ;
- Extension des consignes de tri – Analyse des impacts techniques et financiers des différents modes de collecte et des résultats ;
- Inter dépannage et SRADDET – Participation active aux groupes de travail régionaux et analyse du potentiel sur le territoire.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins basée dans les Hautes-Alpes (05), a sollicité par délibération du 23 décembre 2022 son adhésion à la CSA3D.

Conformément aux clauses de la charte de coopération, chaque membre doit alors se prononcer par délibération sur cette demande d'adhésion et ainsi autoriser la signature d'un avenant n°6 à la charte ainsi qu'un avenant n°1 à la convention avec la nouvelle répartition des coûts, ajustée suite à cette nouvelle adhésion, ci-annexés.

L'adhésion sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, qui a pour conséquence, sur le plan financier, de faire diminuer les contributions des collectivités adhérentes au financement des dépenses liées aux actions mises en œuvre dans le cadre de la charte.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 27 novembre 2023 et par le Bureau syndical en date du 5 décembre 2023, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins à la CSA3D ;
- Autorise le Président à signer l'avenant n°6 à la charte de coopération pour l'extension du périmètre de la CSA3D par adhésion de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ainsi que l'avenant n°1 à la convention de coopération attestant la nouvelle répartition financière afférente à cette adhésion ;
- Autorise le Président du Syndicat des Portes de Provence à signer les avenants à la charte et à la convention de coopération uniquement après avis favorable du bureau exécutif ;

Monsieur le Président lève la séance à 19h25.

Fait à THYEZ, le 20 décembre 2023,

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Christian HENON

Frédéric CAUL-FUTY